

# **DECISION DCC 10-084**

**DU 15 JUILLET 2010**

*Date : 15 juillet 2010*

*Requérant : Bienvenu N'DERY NANAKOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte l'intégrité physique et morale*

*Principe d'égalité*

*Application article 35 Constitution*

*Conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 août 2009 enregistrée à son Secrétariat le 14 août 2009 sous le numéro 1455/130/REC, par laquelle Monsieur Bienvenu N'DERY NANAKOU porte « plainte contre l'hôpital de zone de Suru-Léré » pour discrimination et négligence ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Dans la nuit du samedi 08 août dernier aux environs de 21 heures, j'ai été victime d'un accident de la circulation. Transporté en urgence par les sapeurs pompiers dans un état de perte totale de connaissance dans le centre cité en objet je n'ai fait objet d'aucune attention que ce soit.

Ainsi aux environs de 02 heures 40 minutes je repris connaissance et me rendais compte de ce que j'étais dans un hôpital. J'essayai de me relever, m'agrippai au mur. Titubant je frappai à toutes les portes pour me faire soigner mais hélas personne ne répondit à mes sonneries. Après près d'une heure d'errance je parvins à retrouver la sortie du centre pour enfin me rendre à la maison afin de lever l'inquiétude de mes parents qui se posaient de question et s'impatientsaient de ce fait inhabituel de ma part » ; qu'il poursuit : « Après avoir conté ce qui m'était arrivé, mon frère décida que nous repartions dans ledit centre. D'abord l'accueil qui nous a été livré à l'entrée présentait ce qui nous est réservé à l'intérieur.

Arrivé à la chirurgie, après qu'un agent de santé nous ait annoncé, une fille de salle vint à notre accueil. D'abord elle nous prit pour des "ibos", ce qui a fâché un collègue de mon frère qui nous avait accompagnés ... Un autre usager ... était assis à côté. Il demanda à la fille de salle si l'armée béninoise avait des "ibos" en son sein, puisque le collègue à mon frère était en tenue. Devant leur refus de s'occuper de moi, je demandai à voir le médecin de garde. Dès sa sortie elle commença par nous parler en anglais confirmant que nous sommes "ibos". La tension de mes frères devint plus vive. Suite à la réaction de mes frères, elle demanda à ce qu'ils se retirent et me laissa avec une personne. Ce qui fut exécuté. Malgré cela, elle repartit dans son bureau et s'assit. Trente (30) minutes après, le collègue à mon frère se dirigea vers elle et lui demanda ce qu'elle pense. Elle lui répondit que c'était trop tard pour être traité. Je me levai moi-même, allai la voir. Du revers de la main, elle nous demanda d'aller nous faire traiter ailleurs.

Ainsi, on s'est retrouvé dans une clinique privée de la place qui a pu nous apporter les premiers soins. Voilà ce que nous vivons dans les formations sanitaires publiques. Dans ce

comportement peu orthodoxe de la profession et surtout quand on sait qu'ils sont liés par un serment dans l'exercice de leur métier, j'ai jugé nécessaire de porter à votre connaissance ce phénomène ... Beaucoup de nos confrères et consœurs sont morts suite à des accidents. Pas parce qu'ils ont été victimes des accidents, mais plutôt de la négligence ou discrimination de ses agents indéclicats » ; qu'il demande que « ce comportement soit puni et que justice soit faite » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Directeur de l'hôpital de zone de Cotonou 2 et 3 (Suru-Léré) écrit : « ... selon, l'infirmière de garde en chirurgie dans la nuit du samedi 08 au dimanche 09 août 2009, le nommé N'DERY NANAKOU a effectivement été admis dans le service. Mais contrairement à ce qu'il a affirmé, aucun agent de l'hôpital ne l'aurait à aucun moment mal traité ou n'aurait tenu à son endroit des propos injurieux ou racistes. Au contraire, selon l'infirmière, elle lui avait demandé comme à d'autres de patienter juste le temps de recevoir les plus urgents, étant donné que l'intéressé était bien conscient.

Il faut souligner, a-t-elle précisé, qu'au cours de ladite nuit du samedi 08 au dimanche 09 août 2009, le service de chirurgie a reçu une dizaine de cas d'accident et d'agression dont certains étaient vraiment très graves. Et vu qu'elle était le seul agent qualifié de garde cette nuit-là dans le service de chirurgie, a-t-elle poursuivi, elle ne pouvait prendre les usagers qu'un à un.

Elle a par la suite ajouté que le temps de prendre la tension et d'administrer les soins d'urgence à un blessé plus grave qui s'était présenté avant monsieur N'DERY NANAKOU, ce dernier s'était déjà éclipié.

Elle a conclu en disant qu'à aucun moment, elle n'a fait preuve de mauvais accueil ni de négligence ou de maltraitance cette nuit-là.

Quant à l'infirmière de garde dans la journée du dimanche 09 août 2009, elle reconnaît également avoir reçu un monsieur dont elle ignore le nom, mais à qui elle a demandé d'aller s'acquitter des modalités d'une consultation à savoir acheter un carnet de soins (s'il n'en a pas un autre

encore valable) et payer les frais inhérents à cette prestation à la caisse. Celui-ci s'est catégoriquement opposé et quelques instants après il s'est retiré du service. L'infirmière de garde ce jour là affirme n'avoir jamais traité ce patient avec négligence.

Tel est ..., le résumé des déclarations de mesdames HOUNSOU Bonasme et OUINSOU Adélaïde toutes deux, infirmières successivement de garde au service de chirurgie de l'hôpital de zone de Suru-Léré les 08 et 09 août 2009.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur le fait que monsieur N'DERY NANAKOU n'a pas été évacué dans mon service de chirurgie dans un état de perte totale de connaissance. Selon la décharge du sapeur pompier qui l'avait conduit à l'hôpital, il était conscient et ne présentait que des égratignures sur le corps...

J'avoue qu'il s'agit d'une situation dans tous les cas regrettable, vu que monsieur N'DERY NANAKOU n'a pas pu être soigné ; cependant, compte tenu de la pénurie de personnel dans nos centres, les agents sont obligés de prendre en charge comme dans des circonstances pareilles, les urgences par priorité. Il est naturel que l'agent se penche sur les malades dont la vie est en danger avant de s'occuper des cas moins graves » ;

**Considérant** que les articles 26 alinéa 1 et 35 de la Constitution disposent respectivement :

*« L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. » ;*

*« Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun. » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur N'DERY NANAKOU Bienvenu, victime d'un accident de la circulation a été transporté par les sapeurs pompiers dans la nuit du samedi 08 août 2009 au service de chirurgie de l'hôpital de zone de Suru-Léré dans un **état de conscience** ; que le requérant n'a pas attendu son tour pour

bénéficiaire des soins appropriés dans ledit hôpital avant de partir se faire soigner dans une clinique privée ; que par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des faits allégués ; qu'il suit de tout ce qui précède qu'il n'y a eu ni traitement discriminatoire ni négligence au sens des articles 26 et 35 de la Constitution précités ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bienvenu N'DERY NANAKOU, à Mesdames Bonasme HOUNSOU et Adélaïde OUINSOU, à Monsieur Célestin M. HODEHOU, Directeur de l'hôpital de zone de Cotonou 2 et 3 (Suru-Léré) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C. GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D. DEGBOE	Membre
	Théodore HOLO	Membre
	Zimé Yérima KORA-YAROU	Membre
	Jacob ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**